STATUTS

SELARL SEPIETER

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Euros
Siège Social : 210 Boulevard Kitchener
62 400 Béthune
RCS 479 496 796 Arras

Statuts à jour au 30/10/2010
Suite augmentation de capital de 42 000 €uros

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BETHUNE
Le 04/11/[illegible] Bordereau n°2004/606 Case n°3
Enregistrement : 75 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total Liquidé : soixante-quinze euros
Montant reçu : soixante-quinze euros
Le Contrôleur

Anne AUGERAY Ml
Contrôleur des Impôts

HL/CWB/MCS N° 10106

L'AN DEUX MILLE QUATRE
LE vingt huit octobre

Maître Hervé LEBRAY soussigné Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Guy FERET, Anne BERROYER-BERSOUX, Hervé LEBRAY et Philippe LHOMME, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à BETHUNE

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SELARL)** qu'elles ont convenu de constituer entre elles, sous la condition suspensive de l'agrément de celle-ci par le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Richard Jacques Serge SEPIETER, chirurgien-dentiste, époux de Madame Marie-Hélène DELFORGE, architecte, demeurant à ANNEZIN (62232), 509, rue du Capitaine Coussette.

Né à LILLERS (62190), le 20 mai 1963.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHOCQUES (62920), le 26 novembre 1988 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Titulaire du diplôme français d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire, délivré le 21 octobre 1988.

MHD RS C

17.06.2005

Inscrit au tableau du Conseil départemental du PAS DE CALAIS de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sous le numéro 844.

2°) Monsieur **Olivier** Alain Bernard **DESAN**, chirurgien-dentiste, époux de Madame Pascale Nicole FOUQUELLE, demeurant à SAINTE MAXIME (83120), La Palmeraie avenue Georges Pompidou.
Né à LILLE (59000), le 26 août 1963.
De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de AIX NOULETTE (62160), le 06 juin 1992 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Titulaire du diplôme français d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire, délivré le 29 avril 1988.
Inscrit au tableau du Conseil départemental du VAR de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sous le numéro 83-1547.

PRESENCE ET REPRESENTATION
- Monsieur Richard SEPIETER, sus-nommé, est ici présent.
- Monsieur Olivier DESAN n'est pas présent, mais représenté par Madame WALRYCK-BRETTE Corinne, notaire assistant, domiciliée à BETHUNE, en vertu d'une procuration en date du 23 [illegible] qui demeurera annexée aux présentes.

TITRE I. – FORME. DÉNOMINATION OBJET. SIÈGE. DURÉE

Article 1 - Forme
Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de chirurgien-dentiste, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination
La société est dénommée « S.E.L.A.R.L. SEPIETER ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

Article 3 - Objet
La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste.
Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.
Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Article 4 - Siège social
Le siège de la société est fixé à :
BETHUNE (62400), 210, boulevard Kitchener.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Arras (62 000).

Article 5 - Durée

Durée
La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Prorogation
Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.
Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Apports en numéraire à l'origine

- Monsieur Richard Sepieter apporte à la société la somme de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (7 920 €)
- Monsieur Olivier Desan apporte à la société la somme de QUATRE VINGT EUROS (80 €)

Total égal au capital social de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros)

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été intégralement libérés.
Les sommes représentatives des apports ont été déposées, ce jour même, dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert en la comptabilité de la SCP Notaires associés sus-nommée, au nom de la société en formation.
Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article sept qui suit.
Madame Marie Hélène Sepieter-Delforge conjoint commun en biens de Monsieur Sepieter, intervient aux présentes pour consentir expréssement à l'apport en numéraire de biens de la communauté ci-dessus effectué par son époux, et ce afin de satisfaire aux dispositions des articles 1421,1424 du Code civil.
Elle reconnait en outre, avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

Augmentation de Capital

- Lors d'une Assemblée Générale en date 30/10/2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 000 €uros, cette opération d'augmentation de capital a été réalisé par incorporation de réserves facultatives et augmentation de la valeur nominale des 100 parts sociales composant le capital initial de 80 €uros à 100 €uros

- Lors d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 30/10/2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 €uros réalisé par incorporation du compte courant de Monsieur Sepieter Richard et création de 400 parts sociales émises au pair de valeur nominal 100 €uros.

Article 7 -Capital social.Parts sociales

Le capital est ainsi fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).
Il est divisé en 500 parts de 100 €uros chacune numérotée de 1 à 500, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur Richard Sepieter à concurrence de 499 parts sociales portant les N°1 à 99 et 101 à 500 inclus, en rémunération de son apport en numéraire.
- Monsieur Olivier Desan, à concurrence de 1 part portant le N°100 en rémunération de son apport en numéraire.

Total 500 parts.
Conformément au Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.
Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs, et les fonds déposés dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert en la comptabilité de la SCP de Notaires associés sus-nommée, au nom de la société en formation.

Article 8 - Composition du capital social-associés.

8-1 - Associés professionnels exerçant dans la société

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société : par des professionnels en exercice au sein de la société, qui sont dénommés « Professionnels Exerçants ».

8-2 - Associés extérieurs

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant une autre profession que celle de chirurgien-dentiste qui sont dénommées « Professionnels externes ».
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société qui sont dénommés « Anciens Professionnels Exerçants ».
- Les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès qui sont dénommés « Ayants droits ».
- Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société.

8-3- Non professionnels

Le quart au plus du capital peut être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que celles énumérées à l'article 8.2 ci-dessus, dénommés « Autres Associés ».

8-4 Solutions des dépassements des délais

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.
Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes

faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital - Existence de rompus

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

MHD

LS

C

Cm

Article 11 - Transmission des parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et même entre associés conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société. Cette majorité est calculée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A cette fin, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société; dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée AR, ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

En cas de décès d'un "Professionnel Exerçant, d'un Professionnel Externe ou d'un Ancien Professionnel Exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de

conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

– le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil.

– sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

– lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé. Sanctions

12.1. – Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

MHD

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8.1, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout Professionnel Exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Professionnel Exerçant frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

12.2. – Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Externe

Tout Professionnel Externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

12.3. – Exclusion d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut être exclu :

– lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois;

– lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société et viole les présents statuts, notamment en faisant obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet;

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

12.4. – Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

Article 13 - Sanctions disciplinaires

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux chirurgiens-dentistes. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

Article 14 - Dépôts de fonds par les associés

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

Article 15 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les Professionnels Exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

TITRE III. – GESTION. DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans ses rapports avec les tiers, la ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Éventuellement, il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou "pas de porte" et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des périodes constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

MHD

RS C

M

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 18 - Règles de majorité des décisions collectives

18.1. – Décisions qualifiées d'ordinaires

Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

18.2. – Décisions qualifiées d'extraordinaires

Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, la transformation en société anonyme ne

peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers Étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société. Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article L. 223-19 du Code de commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

TITRE IV. – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. CONTESTATIONS

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder

MHD

RS

C

Cm

à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 22 - Dissolution. Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 23 - Contestations

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau Code de procédure civile.

TITRE V. - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est Monsieur Richard SEPIETER, Professionnel Exerçant.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale Période de formation

I - L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son agrément par l'autorité compétente.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Richard SEPIETER.

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment:

- l'acquisition de Monsieur Richard SEPIETER, sus-nommé, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels du cabinet dentaire lui appartenant se trouvant à BETHUNE (62400), 210, boulevard Kitchener moyennant le prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000.00 Euros) ainsi que la souscription de tous emprunts nécessaires à la réalisation de cette opération.

Il est ici précisé que ledit cabinet professionnel comprendra toute l'installation professionnelle ainsi que le mobilier professionnel et meublant détaillé et estimé article par article dans un inventaire qui sera dressé contradictoirement par les parties.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire,

- prendre à bail de Monsieur Richard SEPIETER des locaux à usage professionnel (cabinet dentaire), situés au rez de chaussée d'un immeuble à usage mixte, professionnel et d'habitation, sis à BETHUNE, 210, Boulevard Kitchener, d'environ 100 m² comprenant :
- Sas d'entrée
- couloir
- salle d'attente

QS MHD C

- accueil – secrétariat
- salle de stérilisation équipée
- wc x 2
- vestiaire aménagé
- 2 salles de soins
- terrasse (sol – bois)
- jardin
- cave
- chauffage central au fuel.

Faire ce bail pour une durée et sous les charges et conditions que la gérance jugera convenables, et moyennant un loyer annuel de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14 400.00 Euros) soit MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200.00 Euros) mensuellement, qui sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois

Prévoir toutes clauses se rapportant à la révision du loyer initial, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Verser au moment de la signature du bail, un dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses du bail.

Faire dresser tous état des lieux.

Se faire remettre toutes pièces et tous documents, en donner décharge.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

- Supporter les travaux actuellement en cours dans le cabinet débutés le 1er juillet 2004 et devant se terminer d'ici l'immatriculation de la société.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 30 avril 2005 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 26 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. La provision sur frais se monte à 1 500,00€ HT.

Article 27 - Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi. Monsieur Richard SEPIETER est spécialement mandaté à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28 - Déclarations des parties

Les personnes désignées ci-dessus sous la paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :
Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger.
Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L 620-1 et suivants du code de Commerce .

Article 29 - Déclarations fiscales

Régime Fiscal des apports :
Sur la fiscalité des apports : apport pur et simple de droit d'enregistrement (810 bis du CGI)

Régime fiscal de la société
Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 30 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'étude de notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Il est en outre précisé que la présente convention ne prendra effet que par son agrément par le conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes et deviendra définitive par cet agrément.
Le notaire soussigné a averti les parties qu'elles devraient lui remettre, pour être déposée à ses minutes, une copie de cet agrément et donnent dès à présent tous pouvoirs à tous clerc ou employés de l'étude du notaire soussigné à l'effet d'effectuer ce dépôt.

DONT ACTE sur 15 pages
Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
Les parties approuvent expressément :
Renvois : —
Mots rayés nuls : —
Chiffres rayés nuls : —
Lignes entières rayées nulles : —
Barres tirées dans les blancs : —